

ARTICLE 18
CONSULTATIONS ET MODIFICATIONS

1. Dans un esprit d'étroite collaboration, les autorités aéronautiques des Parties contractantes se consulteront de temps à autre afin de veiller à l'application et à l'observation satisfaisante des dispositions du présent Accord et de son Annexe.
2. Chacune des Parties contractantes pourra demander des consultations; celles-ci pourront avoir lieu par voie de discussions ou par correspondance et devront commencer dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de réception de la demande, à moins que les deux Parties contractantes ne conviennent de proroger ce délai.
3. Si l'une ou l'autre des Parties contractantes estime souhaitable de modifier les dispositions du présent Accord, elle pourra demander des consultations avec l'autre Partie contractante. Ces consultations pourront avoir lieu entre les autorités aéronautiques par voie de discussions ou par correspondance et devront commencer dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de la demande. Toute modification convenue à la suite de ces consultations entrera en vigueur lorsqu'elle aura été confirmée par un échange de notes.
4. L'Annexe du présent Accord pourra être modifiée par accord direct entre les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes.